

Annexe

A ENVOYER SOUS ENVELOPPE FERMEE AU MEDECIN-CONSEIL

Notification d'autosondage au domicile du patient

| |
|---|
| Identification du bénéficiaire (compléter ou apposer la vignette O.A.) |
| Nom, prénom : |
| Adresse : |
| Date de naissance : |
| N° d'inscription O.A. : |

1ère notification
1 année à partir de.....

Prolongation
1 année à partir de

A. Date de début de l'autosondage : .../.../...

B. Indication d'inclusion

- vessie de rétention présentant un résidu postmictionnel important (égal ou supérieur à 100 ml) suite à une lésion médullaire, acuse ou congénitale;
- vessie de rétention présentant un résidu postmictionnel important (égal ou supérieur à 100 ml) suite à une neuropathie périphérique;
- paraplégie ou paraparésie, tétraplégie ou tétraparésie, lorsque la progression de l'incontinence est évitée par l'association de médicament(s) parasymphaticolytique(s) et d'autosondages;
- rétention des urines en l'absence de lésion neurologique isolée : vessie de substitution, vessie d'agrandissement.

Remarque : le seuil susvisé de 100 ml résidu postmictionnel n'est pas applicable aux personnes âgées de moins de 18 ans.

C. Nombre de fois par jour que le bénéficiaire se sonde :

Prescripteur

(compléter ou apposer le cachet)

Nom, prénom :

.....

N° d'identification INAMI :

.....

(Note : la première notification ne peut être exécutée que par un médecin-spécialiste en urologie, en neurologie, en neuropédiatrie ou en médecine physique et en réadaptation ce dernier en même temps spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés, dans le cadre d'un service ou un centre de réadaptation neurologique ou locomotrice visé à l'article 22, 6°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994)

Date :

Signature :

Déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (appliquer seulement en cas de prolongation)

Par la présente je déclare procéder fois par jour à un autosondage par nouvelle sondes.

Prénom :

Nom :

Date : .../.../....

Signature

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 15 mai 2003 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût de l'autosondage au domicile du bénéficiaire.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
F. VANDENBROUCKE